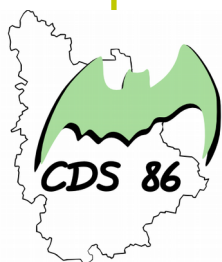




*Comité départemental de  
spéléologie de la Vienne*

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR



Adopté le 20 janvier 2017 par l'assemblée générale du CDS 86.

Comité départemental de spéléologie de la Vienne  
1 rue du Moulin Saint-Léger  
86300 Chauvigny  
[president@cds86.fr](mailto:president@cds86.fr)  
<http://cds86.fr>

[www.ffspeleo.fr](http://www.ffspeleo.fr)

### ***ARTICLE 1 – Prééminence des statuts sur le RI***

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité départemental de spéléologie de la Vienne (**CDS 86**) de la Fédération française de spéléologie (FFS).

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

## **TITRE I – COMPOSITION**

### ***ARTICLE 2***

Tout membre du **CDS 86** s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'assemblée générale (AG) de la FFS.

### ***ARTICLE 3***

Le **CDS 86** se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement intérieur (RI) de la FFS.

## **TITRE II – ADMINISTRATION**

### **SECTION I - L'assemblée générale**

### ***ARTICLE 4***

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du **CDS 86** est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'AG.

### ***ARTICLE 5 - Convocation à l'assemblée générale***

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration (CA). Elle sera choisie, sauf impossibilité majeure, avant la date de l'AG du Comité spéléologique régional de Nouvelle Aquitaine (CSR-NA).

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de tous les membres du **CDS 86** par courriel direct ou, à défaut, par courrier postal, ceci au moins un mois à l'avance.

Les individuels ayant droit de vote sont convoqués par le **CDS 86**.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

### ***ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'assemblée générale***

Chaque année, avant l'AG des clubs, le Bureau du **CDS 86** leur fournit la liste de leurs licenciés respectifs. Cette liste indique les licenciés éligibles en tant que représentants et/ou administrateurs.

Ne peuvent participer au vote que les représentants élus et à jour de leur cotisation au jour de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du **CDS 86** (tel que défini à l'article 23 des statuts). Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut



avoir plus de deux procurations.

#### ***ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes***

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

### **SECTION II - Le conseil d'administration**

#### ***ARTICLE 8 - Composition du conseil d'administration***

Le CA est composé de **neuf** membres minimum et de **quinze** maximum.

La composition du CA doit respecter autant que possible l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes. Dans le cas contraire, des postes seront laissés vacants jusqu'à la prochaine AG.

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au plus tôt à l'adresse indiquée sur les appels de candidature ou au plus tard avant l'ouverture de l'AG.

#### ***ARTICLE 9 – Election des administrateurs***

- **Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est inférieure à 25%**, l'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du **CDS 86** avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus au premier tour les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition hommes/femmes. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au deuxième tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

- **Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%**, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours, sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement, la mention « sortant » et la liste des médecins.

Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix.  
Sont élus au premier tour les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir.  
Seuls peuvent se présenter au second tour les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour.  
Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme d'âge moyen le plus bas.

#### ***ARTICLE 10 - Rôle du conseil d'administration***

Le CA administre le **CDS 86** selon la politique définie par l'AG et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.  
Les réunions du CA sont présidées par le président ou, en son absence, par le président adjoint.

#### ***ARTICLE 11 - Fonctionnement du CA***

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vote électronique, il se fera par l'intermédiaire d'un site de prise de décision collaborative.

Lorsque le vote se fait par internet, chaque membre recevra :

- les documents et la question soumise au vote,
- la date limite de vote.

Dans ce cas particulier de vote par l'internet, il n'y a pas de procuration.

Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.

Le PV du vote électronique sera conservé par le **CDS 86**.

Tout membre du CA absent, non excusé, à trois séances consécutives, peut être radié de son poste par vote du CA.

#### ***ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires***

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS et par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.  
Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 29 du RI de la FFS.

#### ***ARTICLE 13***

L'interruption prématurée du mandat du CA par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du CA.

### **SECTION III - Le Bureau**

#### ***ARTICLE 14 : Élection du Bureau***

Les membres du Bureau, tels que définis à l'article 15 des statuts du **CDS 86**,

excepté le Président, sont élus par le CA en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité homme/femme.

#### ***ARTICLE 15 : Election des représentants des groupements sportifs à l'AG***

Les élections des représentants des groupements sportifs à l'AG départementale sont organisées par les clubs selon la procédure suivante :

- le nombre de représentants pour le département est défini à l'article 8 des statuts,
- les postes de représentants du club sont attribués à l'issue d'un scrutin secret lors d'une AG dudit club. Au cours de ce scrutin, les membres licenciés votent pour les candidats de leur choix, sous réserve qu'ils soient fédérés depuis un an au moins à la date de l'AG départementale. Les mieux classés, dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés représentants dudit club,
- au terme des votes, chaque club transmet dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant l'AG la liste de ses représentants,
- les présidents de club sont responsables devant l'AG départementale du bon déroulement des votes au cours de l'AG de leur club.

### **TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS**

#### ***ARTICLE 16***

Il existe au sein du **CDS 86** une association de fait regroupant les individuels et dénommée Association départementale des individuels de la Vienne (**ADI 86**). Cette association leur permet d'être représentés aux AG du département, dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs.

#### ***ARTICLE 17***

Les élections des représentants de l'**ADI 86** à l'AG départementale sont organisées tous les quatre ans par le **CDS 86**.

Le nombre de ses représentants est calculé selon le même barème que celui des associations fixé à l'article 8 des statuts.

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

#### ***Article 18***

Les frais engagés par les administrateurs et d'une façon générale par les bénévoles au bénéfice du **CDS 86**, association déclarée d'intérêt général, sont remboursés conformément au règlement financier de la FFS.

Le tarif de remboursement est celui de la FFS.

Il leur est cependant possible d'abandonner totalement ou partiellement le remboursement de leur note de frais au **CDS 86**. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la loi 200-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % de la

somme en question (dans la limite de 20 % de leur revenu imposable).  
Pour cela, le bénévole doit adresser au **CDS 86**, **dans un délai de 45 jours** suivant la dépense, une note de frais explicite indiquant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer explicitement au remboursement en indiquant la somme abandonnée au bénéfice de l'association en tant que don et en certifiant l'abandon par sa signature. Le **CDS 86** conservera à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux frais engagés par le bénévole et lui délivrera un reçu récapitulatif en fin d'année.  
Les remboursements de frais devront faire l'objet d'un accord préalable du Bureau.

***Article 19***

Le présent règlement, adopté par l'AG du **CDS 86** du **20 janvier 2017**, annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le CA concernant le fonctionnement du **CDS 86**.

LE PRESIDENT  
Dominique BEAU